



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 09/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOUCHE LOGISTIQUE SAS

17 RUE DE STRASBOURG
57370 Phalsbourg

Références : PHALSBOURG _BOUCHE-2_2025-10-09_RAPVI_NB_01977
Code AIOT : 0003014707

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement BOUCHE LOGISTIQUE SAS implanté 17 RUE DE STRASBOURG 57370 Phalsbourg. L'inspection a été annoncée le 25/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale relative à la sécurité incendie au sein d'entrepôts de stockage de matières combustibles relevant de la rubrique n°1510 de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUCHE LOGISTIQUE SAS

- 17 RUE DE STRASBOURG 57370 Phalsbourg
- Code AIOT : 0003014707
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bouché logistique SAS exploite plusieurs entrepôts logistiques sur la commune de Phalsbourg. La présente visite porte sur l'entrepôt désigné "Strasbourg", localisé 17 Rue de Strasbourg à Phalsbourg. L'installation est réglementée par :

- l'arrêté préfectoral N°2021-DCAT/BEPE-154 du 21 août 2021 portant enregistrement de la société Bouché Logistique à exploiter une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Phalsbourg;
- l'arrêté ministériel 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 1 | Etat des stocks | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I. | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 2 | Etat des stocks simplifié | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I. | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 3 | Plan de défense incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 5 | Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 6 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 7 | Aires de stationnement | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 3.3.1 & 3.3.2. | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------|-----------------------------------|-------------------|
| 4 | Entretien des | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------|-----------------------------|-------------------|
| | abords | article Annexe II Point 1.3 | |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non-conformités suivantes ont été relevées et nécessitent des mesures correctives ou la transmission de justificatifs. Il s'agit en particulier :

- de l'état des stocks et l'état des stocks simplifié qui nécessitent d'être complétés ;
- du plan de défense incendie qui doit être complété ;
- les justificatifs de débits fournis qui ne peuvent pas être associé aux poteaux incendie PI desservant le site ;
- le justificatif du contrôle des RIA et de l'implantation des équipements contrôlés selon une désignation connue de l'administration ;
- des aires de stationnement d'engins qui ne sont pas marquées au sol.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.</p> |
| Constats : |

Lors de la visite, l'inspection constate que l'exploitant dispose d'un inventaire des matières stockées sous forme d'un fichier tableur numérique commun à l'ensemble de la plateforme. Cet état est mis à jour de manière hebdomadaire. L'exploitant indique ne pas entreposer de substances dangereuses.

L'exploitant déclare que le fichier de données est enregistré sur 2 serveurs localisés sur le site voisin désigné "Europe". Ces équipements ne disposent pas d'énergie de secours en cas de coupure électrique.

Lors de la visite, l'inspection relève les points suivants :

- L'absence d'un plan général des zones d'activités ou de stockage joint à l'état des stocks.
- L'inaccessibilité de l'état des stocks en cas de perte d'utilité électrique.
- L'absence de mention liée à la dangerosité des matières/produits stockés.

Par courriel du 24 mars l'exploitant a transmis un état des stocks consolidé disposant d'un plan général du site à l'échelle des bâtiments. Pour rappel cet état doit permettre une connaissance précise des risques par substance ou famille de substances et présenter les typologies de risques en cas d'incendie par cellules/zones de stockage.

L'inspection relève toutefois, que l'état des stocks transmis est incomplet :

- il ne mentionne pas la date de sa dernière mise à jour ;
- il y a un manque de cohérence, de précision et des confusions dans les intitulés de colonnes : le champ typologies de produit désigne des propriétés intrinsèques (combustible ici), l'onglet des bâtiments 6-7 diffère des autres, les grandes familles sont parfois confuses en terme de perception du risque avec par exemple des bobines de papier et des bobines d'aluminium au sein d'une même famille ;
- le plan doit être détaillé au niveau des cellules/zones de stockage pour chaque bâtiment.

Par ailleurs, l'exploitant indique conserver une copie de l'état des stocks sur clefs USB sans préciser les modalités de sa mise à disposition aux services de secours en cas de sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- préciser les modalités de mise à disposition auprès des services de secours de l'état des stocks ;
- consolider son état des stocks pour ce qui concerne : la date de mise à jour, les intitulés de colonnes et informations afférentes, le plan qui doit être plus détaillé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Etat des stocks simplifié

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.I.

Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages

Prescription contrôlée :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Pour rappel l'état des stocks doit servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel notamment par les services de secours. Pour sa part, l'état des stocks simplifié est un outil de communication à destination de la population. S'il s'agit de 2 documents distincts, ils peuvent être présentés sur un même support voire être fusionnés en l'absence de substances dangereuses. L'exploitant doit dans son état des stocks simplifié présenter une information lisible pour le public, qui puisse être diffusée rapidement en cas d'accident.

L'état des stocks présenté lors de la visite ne répond pas au besoin d'information de la population en cas de sinistre. Par courriel du 24 mars l'exploitant a transmis un état des stocks consolidé qui ne répond toujours pas à l'objectif visé.

Le cas échéant l'exploitant peut se référer à la présentation réalisé lors du mardi de la DGPR du 7 novembre 2023 disponible sur la page de la DGPR, sur le site internet <https://www.ecologie.gouv.fr/> (Accueil / Ministères / Organisation / Direction générale de la prévention des risques (DGPR)).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer d'un état des stocks synthétique à même de présenter une information lisible pour le public, qui puisse être diffusée rapidement en cas d'accident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection

incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter le plan de défense incendie (PDI) de ses installations.

À la demande de l'inspection, par courriel du 24 mars, l'exploitant a transmis le PDI de l'entrepôt inspecté. L'inspection relève que le PDI n'est pas actualisé, avec par exemple :

- l'absence des attestations à la formation réglementaire de sécurité ;
- les annexes sont absentes : rendant difficile la localisation des interrupteurs centraux, des vannes de barrage sur les canalisations ;
- l'emploi du futur pour décrire des dispositions déjà applicables.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit actualiser son PDI et répondre à l'ensemble des exigences posées au point 23 de l'Annexe II de l'arrêté ministériel sectoriel "1510".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

| |
|---|
| <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'inspection observe que l'installation est maintenue propre et entretenue autour de l'entrepôt objet de la visite.</p> <p>Concernant les bonnes pratiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'inspection constate la tenue d'un registre numérique pour une ronde mensuelle. Elle répertorie les anomalies relevées y compris pour ce qui concerne l'entretien ou la propreté des surfaces extérieures de son site ; • le recours à l'éco-pâturage. |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Présence et entretien des points d'eaux</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Annexe II Point 13</u></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <p>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</p> <p>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>[...]</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <p>[...]</p> <p><u>Annexe II Point 22</u></p> <p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ([...], systèmes de ... et d'extinction, [...])</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Lors de la visite l'inspection a constaté par sondage la présence de PI et de poteaux d'aspiration associé à des réserves, ces équipements sont accessible et en bon état visuels. Par courriel du 24</p> |

| |
|---|
| <p>mars, à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis plusieurs justificatifs du débit des poteaux incendie. L'inspection relève :</p> <ul style="list-style-type: none"> à l'exception du PI17, les poteaux alimentés par le réseau public référencés dans la transmission, à savoir PI20, PI133, PI147 et PI157 ne correspondent pas aux PI indiqués sur les plans du dossier d'enregistrement avec comme référencement SDIS PI17 et PI165 ; l'ancienneté des mesures, jusqu'à 7 ans. |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection les mesures de débit des PI (internes ou externes) désignés dans le dossier d'enregistrement comme concourant à la sécurité incendie du site, en y joignant les mesures de débit actualisées.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 13</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Annexe II Point 13</u></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...] |
| <p>Constats :</p> <p>L'inspection constate la présence d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt et de RIA à proximité des issues de manière à attaquer un foyer sous 2 angles.</p> <p>Par sondage, il est relevé sur les étiquettes présentes sur les appareils que le dernier contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> des extincteurs a été réalisé en novembre 2024 ; des RIA a été effectué en mars 2025. <p>Par courriel du 24 mars, à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a</p> |

transmis le justificatif de l'entretien des extincteurs de l'ensemble de la plateforme logistique, réalisé le 18/11/2024 par la société SCHAEFFER PROTECTION INCENDIE . Néanmoins l'inspection relève :

- l'absence de transmission du justificatif de l'entretien des RIA ;
- l'impossibilité d'associer les équipements contrôlés à une zone précise, les désignations hall 1, 2 ,3 ne correspondent pas aux plans issus du dossier d'enregistrement, du PDI et de l'état des stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le justificatif :

- de l'entretien des RIA ;
- de l'implantation des équipements contrôlés selon une désignation conforme à celle des plans issus du dossier d'enregistrement et/ou du PDI et/ou de l'état des stocks.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Aires de stationnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 3.3.1 & 3.3.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de mise en station des moyens aériens & stationnement des engins

Prescription contrôlée :

3.3.1

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

3.3.2. Aires de stationnement des engins

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Constats :

L'inspection constate par sondage la présence d'aires de mise en station des moyens aériens et d'aires de stationnement des engins. Ces aires sont de dimensions et d'implantations conformes aux prescriptions contrôlées et aux plans présents dans le dossier d'enregistrement. Les aires d'aspiration disposent de panneaux en indiquant l'emplacement, la nature et interdisant le stationnement.

Néanmoins le site n'est pas doté de matérialisation au sol des aires sur sols gravillonnés. L'exploitant explique cela par la difficulté de mettre en place un marquage "peinture" viable sur des gravillons.

Après analyse, l'inspection n'identifie pas dans la réglementation d'obligation de recourir à une technique de marquage au sol par peinture. Dès lors l'exploitant est libre d'employer tout procédé visible, apposé à même le sol qui permet de marquer et matérialiser l'emplacement des aires de station ou de stationnement des engins.

Le cas échéant il appartient à l'exploitant de solliciter un aménagement de prescriptions afin de mettre en place une alternative au marquage au sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit matérialiser au sol chaque aire de mise en station des moyens aériens déployés par les services de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois